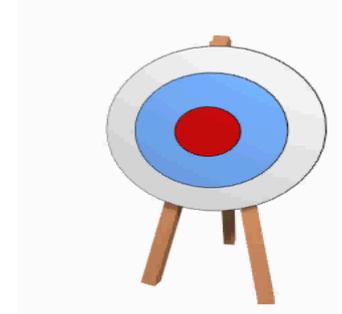




Bases légales de la sécurité (ST) au travail et de la protection de la santé (PS) en Suisse

Erich Janutin, docteur en droit, avocat
Secrétaire principal adjoint de la CFST



Sommaire

- Bases légales de la sécurité au travail (ST) et de la protection de la santé (PS):
- A quoi servent la sécurité au travail (= ST) et la protection de la santé (= PS) ?
- Rétrospective historique / Dualisme de la loi / Perspectives
- Exécution de la loi: CFST et organes d'exécution
- Les employeurs comme responsables pour la ST dans l'entreprise.
- Annexe: Sélections des lois et ordonnances importantes dans le domaine de la ST et PS et indications pour la recherche dans l'internet.



A quoi servent la sécurité au travail (= ST) et la protection de la santé (= PS) et par conséquent aussi la protection des travailleurs?

Elles servent par-dessus tout à ...

- prévenir les accidents et les maladies professionnels
- éviter / atténuer les souffrances humaines des travailleurs et de leurs proches
- réduire les frais d'exploitation et les coûts socio-économiques

Remarque: chaque absence pour cause d'accident coûte env. 600 francs par jour à l'entreprise! Toutes les parties prenantes sont incitées et invitées à apporter leur contribution.

La CFST vous remercie de votre engagement!



La protection des travailleurs en Suisse

(diapositive 1)

La **sécurité au travail** (= ST) et la **protection de la santé** (= PS) font partie de l'intérêt dit de police, soit l'intérêt au maintien de l'ordre et de la sécurité, par exemple

Cohérence: réglementation dans le droit public → dont LTr, LAA, CP
(cf. liste en annexe)

Application: exécution d'office par des organes dits d'exécution →
Confédération, cantons, Suva et organisations spécialisées

Moyens: → Décision, contrainte administrative, augmentation de prime, droit pénal

Principe → Subordination (l'état agit souverainement)



La protection des travailleurs en Suisse

(diapositive 2)

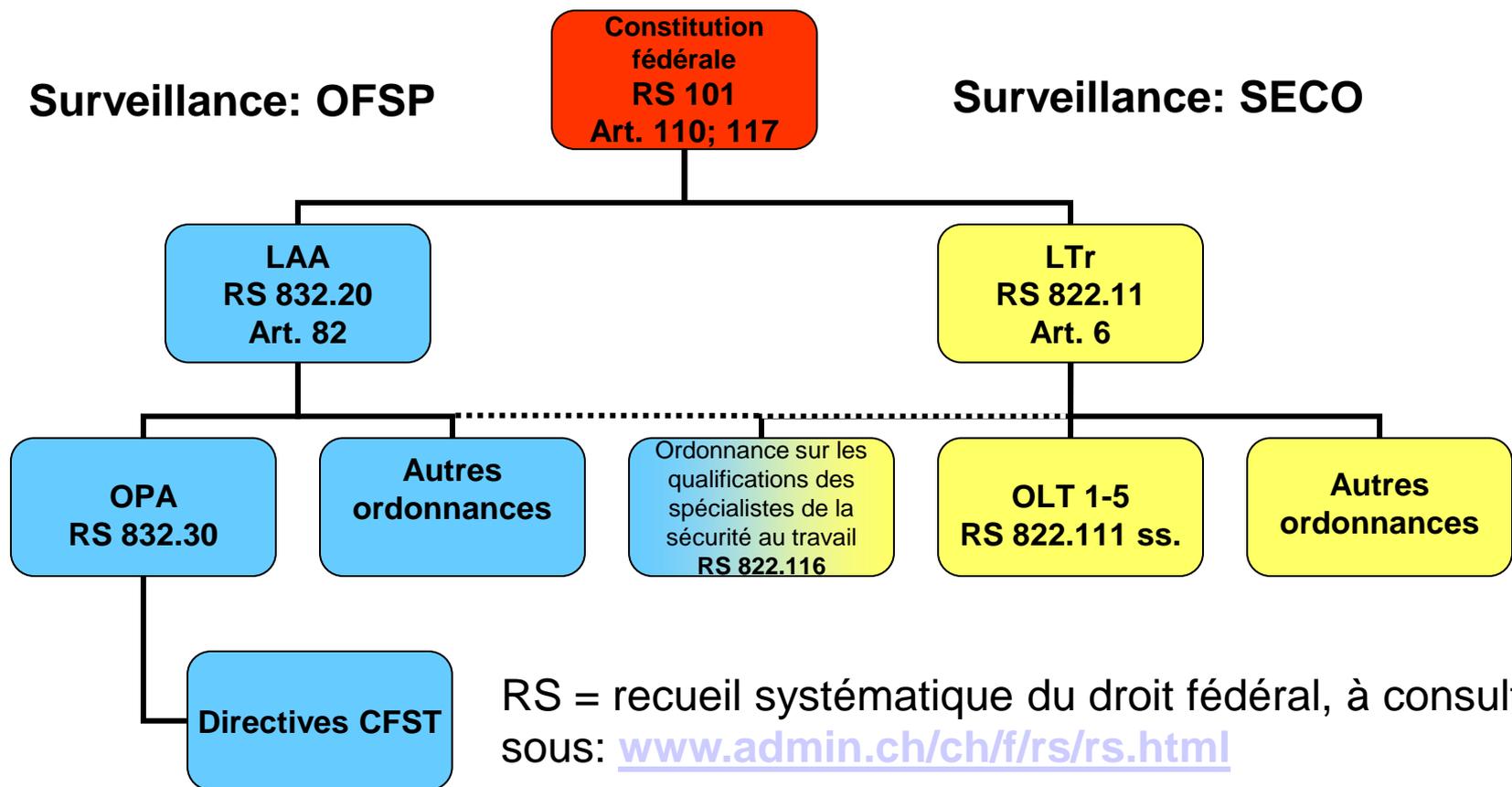
La **sécurité au travail** (= ST) et la **protection de la santé** (= PS) sont deux aspects de la protection des travailleurs. L'importance de la protection des travailleurs s'exprime de multiples manières:

- Cohérence:** réglementation également dans le droit privé (= droit civil)
→ cf. code des obligations (CO) / droit du travail, notamment l'art. 328 CO
- Application:** en cas de litige sur plainte du travailleur ou de l'employeur devant les tribunaux civils (tribunal de prud'hommes, tribunal de district, etc.)
- Moyens:** → contrat, contrat de travail individuel, contrat collectif de travail (CCT)
- Principe:** → coordination (relation coordonnée; pas de relation de subordination)

Ci-après, seule la protection publique des travailleurs est prise en considération!

La protection des travailleurs en Suisse

(diapositif 3)





Rétrospective historique: 1^{re} partie

Codification en matière de protection des travailleurs en Suisse:

- a) Des lois cantonales sur le travail en fabrique; (la première date de 1848; GL)
 - à la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques (1877) et
 - à l'actuelle **loi sur le travail (LTr, 1964)**

- b) De la LAMA (1912)
 - à la **loi sur l'assurance-accidents (LAA, 1984)**



Rétrospective historique: 2^e partie

Pourquoi des lois relatives à la protection des travailleurs?

Au XIX^e siècle, lois cantonales sur le travail en fabrique

- réaction aux conséquences négatives de l'industrialisation:
- journées de travail très longues: > 16 – 18 heures
 - travail des enfants et des femmes
 - travaux dangereux: machines sans protection entraînant des accidents!



Dualisme de la loi et de l'exécution

Comme la protection des travailleurs (ST et PS) est réglée dans deux lois en Suisse et qu'elle est exécutée par différents organes, on parle de «dualisme de la loi et de l'exécution»:

- Loi sur le travail (1964, avec 5 ordonnances relatives à la loi sur le travail, OLT 1-5)
- LAA (1984, avec des ordonnances, notamment OLAA, OPA); depuis, il y a *plusieurs organes d'exécution* (OE) d'où un → *besoin de coordination* → CFST



Perspectives

Actuellement les travaux suivants dans le domaine de la protection des travailleurs sont en cours.

- **Loi fédérale sur la sécurité de produits, LSPro**, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2010
- **Dualisme LTr - LAA** (décision du Conseil fédéral: renoncer à éliminer le dualisme de la loi et de l'exécution; cependant, les doublons au niveau de l'OPA et OLT 3 doivent être répertoriés et supprimés dans le cadre de l'exécution.)
→ **VVO 2010** (en préparation).
- **Loi sur la prévention en consultation:** (délibérations au Parlement)
(seule une coordination avec LTr et LAA est prévue)
- **Révision de la LAA:** Le 1^{er} mars 2011, le Conseil aux Etats a renvoyé la révision au Conseil fédéral et l'a chargé de préparer une nouvelle proposition plus concise. Les travaux ont commencé au mois de septembre 2011.
- **LTr** <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/01899/index.html?lang=fr>
- **LAA** Renseignement auprès de l'OFSP.



Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST = commission extraparlamentaire de la Confédération

Composition

Membres:

11 personnes

- Organes d'exécution de la LTr: 5
- Assureurs/Suva: 5
- Présidence: Suva 1

Délégués:

5 personnes

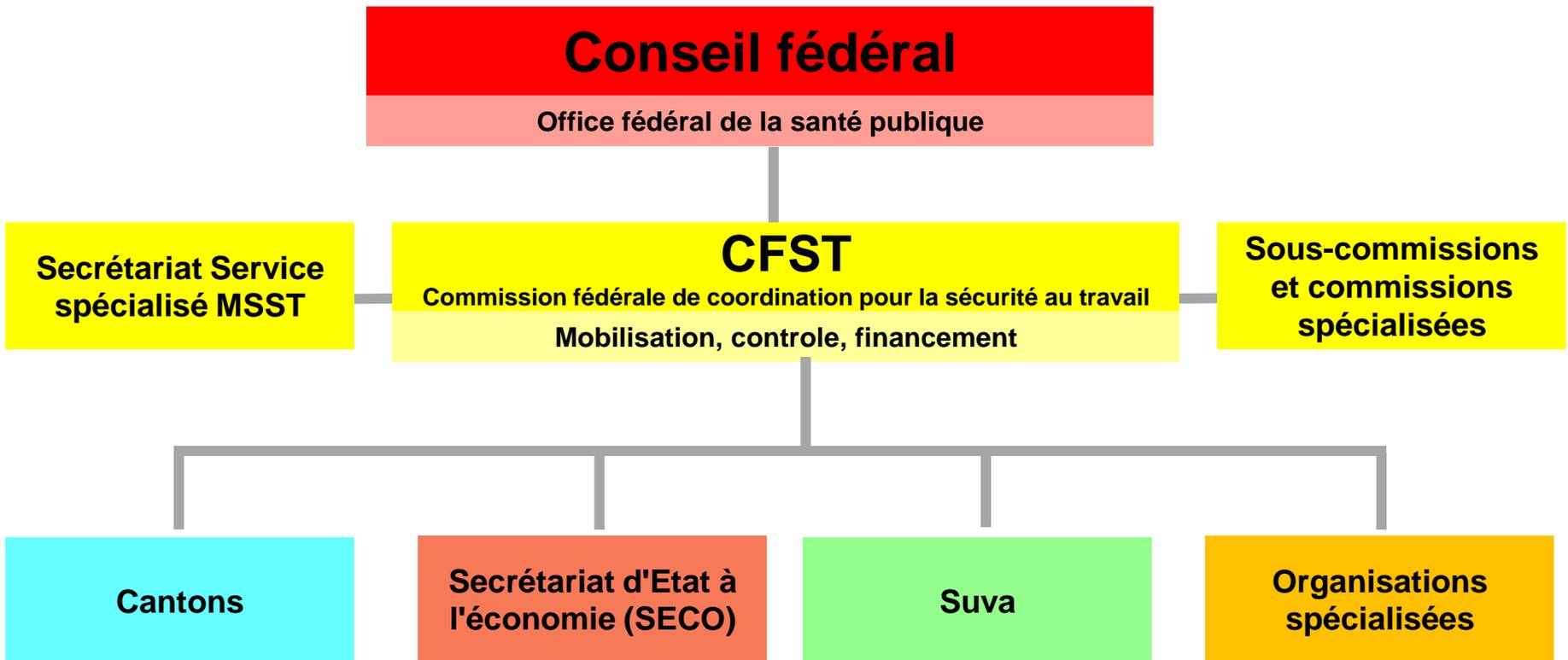
- des travailleurs 2
- des employeurs 2
- de l'Office fédéral de la santé publique, OFSP 1

Secrétariat

7 personnes



De qui se compose la CFST?



Conseil fédéral

Surveillance (LAA art. 85 al. 5)

LAA art. 85 al. 2

Commission de coordination pour la sécurité au travail CFST

Délimitation des domaines d'exécution
Application uniforme des prescriptions
Propositions en vue de l'édiction de prescriptions
en matière de ST

LAA
art. 85
al. 3

Organes d'exécution pour la sécurité au travail

**Inspections
cant. du travail**

**Inspection fédérale
du travail**

Suva

**Organisations
spécialisées**

Fondements, tâches et compétences de la CFST (diapositive 1)

- En 1976, le Conseil fédéral désignait, dans son message sur la LAA, la CFST comme étant l'**organe central pour la sécurité au travail**.
- Art. 85 al. 2 LAA: Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination...
- Délimitation des différents domaines d'exécution (art. 85 al. 3 LAA)
- Décisions liant les assureurs et les OE (art. 85 al. 4 LAA)

Fondements, tâches et compétences de la CFST

(diapositive 2)

- Elaboration de **directives** (art. 52a OPA)
→ présomption de conformité
- Détermination de la **procédure** à suivre par les OE lors de l'exécution (art. 53 OPA)
- **Programmes de sécurité** destinés à certains groupes d'entreprises et de professions: «Sprossi»; «Gare aux faux pas»; «STOP – portez futé»; «MSST Inside».
- Information et instruction des employeurs et des travailleurs

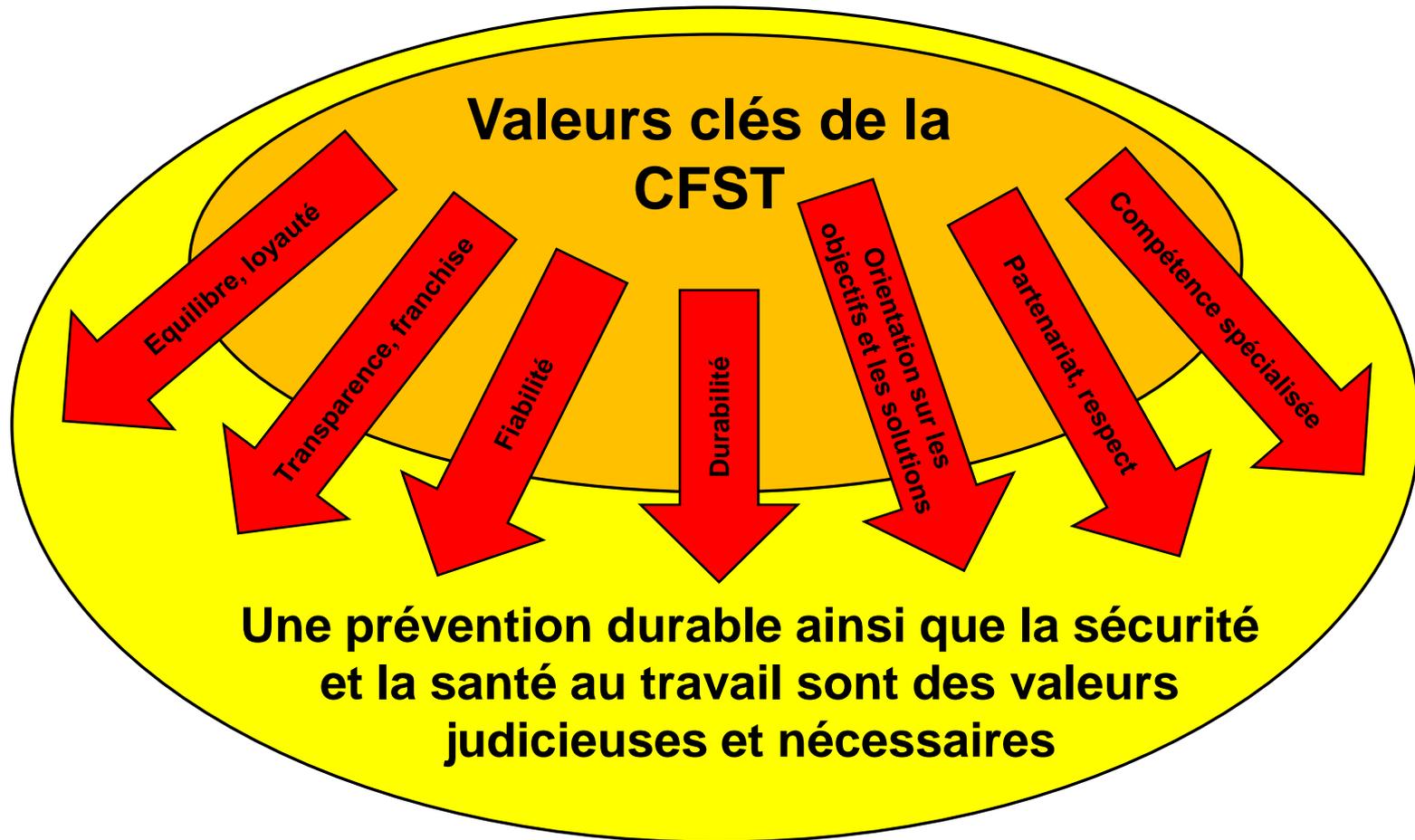
Fondements, tâches et compétences de la CFST

(diapositive 3)

- Information des **organes d'exécution**, formation et perfectionnement de leurs collaborateurs
- Formation continue des **spécialistes de la sécurité au travail** (MSST)
- Coordination de l'application de l'OPA avec d'**autres textes législatifs**, notamment la LTr
- Acquisition de données (art. 56 OPA)



Les valeurs clés de la CFST



Commissions spécialisées Art. 55 al. 1 OPA (diapositive 1)

- CS 12 Bâtiment
- CS 13 Chimie
- CS 14 LSIT
- CS 15 Gaz et soudage
- CS 16 Physique



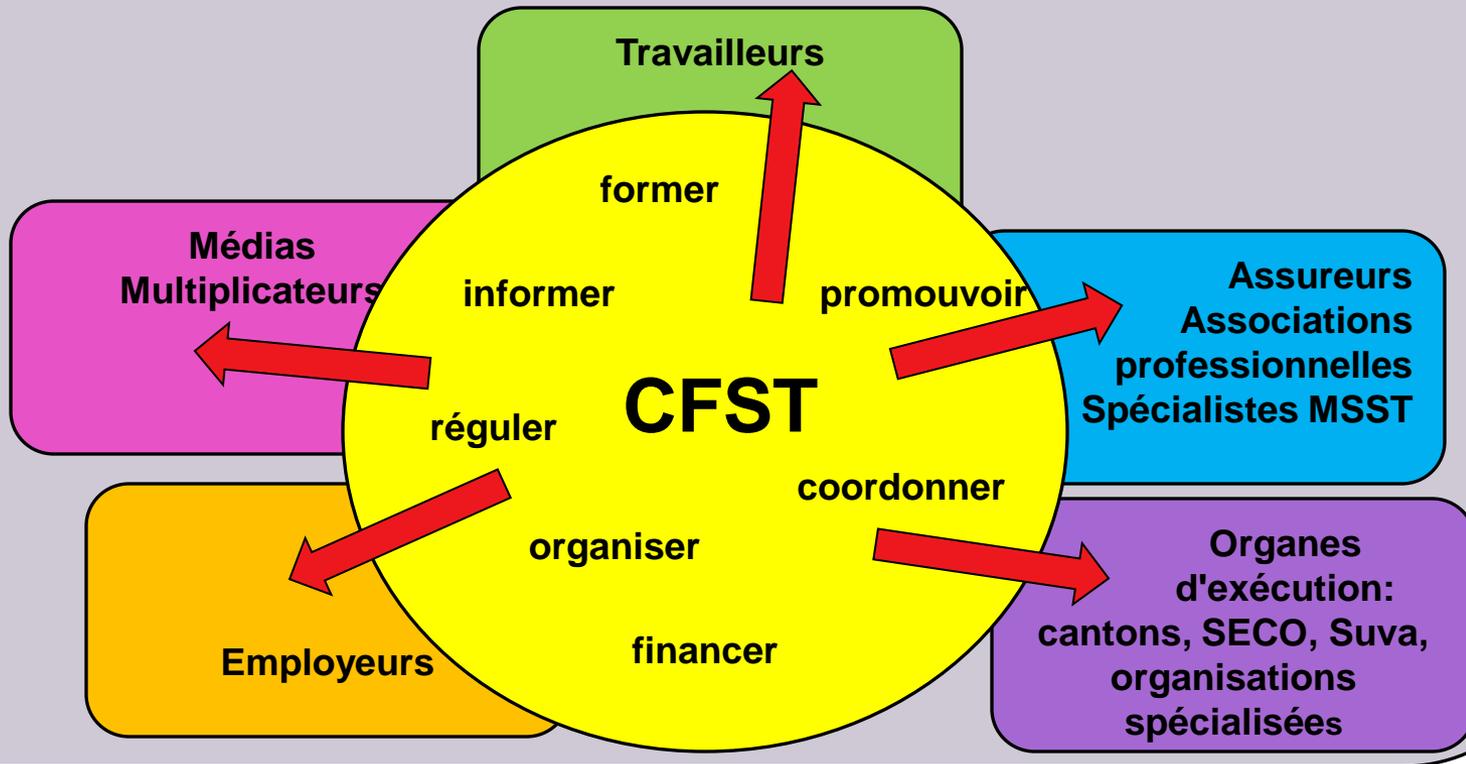
Commissions spécialisées Art. 55 al. 1 OPA (diapositive 2)

- CS 17 Bois et forêt
- CS 18 Agriculture
- CS 19 Directives
- CS 21 Formation de caristes
- CS 22 MSST



La CFST sert de plaque tournante centrale

La CFST est l'organe directeur supérieur et le service central d'information et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé au travail en Suisse





Directives de la CFST

Actuellement une trentaine de directives; exemples:

- Directive MSST (Directive 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail)
- Equipement de travail (6512)
- Equipements sous pression (6516)
- Formation de grutier (6510)
- Amiante (6503)



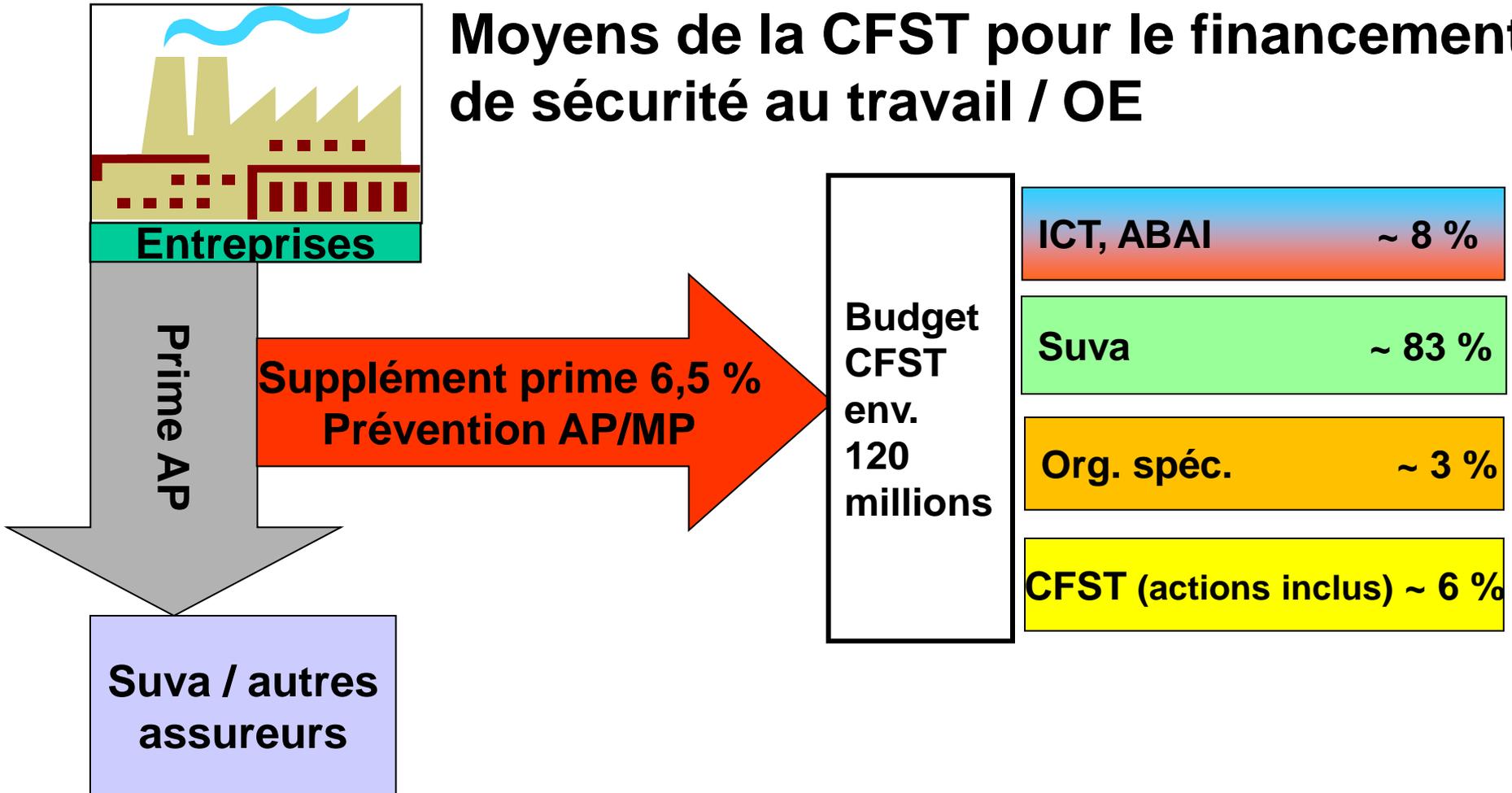
Publications CFST

- Rapport annuel
- Communications
- Règles et directives spécifiques
- Instructions
- Manuel
- www.cfst.ch





Moyens de la CFST pour le financement de sécurité au travail / OE



Les organes d'exécution (OE)

OE	Domaines d'exécution	OPA art.
ICT	Entreprises sans autre OE	47
SECO	Entreprises de la Confédération, etc.	48
Suva	Entreprises avec dangers particuliers	49/1
	Equipements de travail et installations à potentiel de risque élevé (toutes les entreprises)	49/2
	Maladies professionnelles (toutes les entreprises)	50
Organ. spécialisées	Electricité, soudure, récipients sous pression, production et distribution de gaz, agriculture, construction	51



Organe d'exécution: Inspections cantonales du travail (ICT) art. 47 OPA (diapositive 1)

- 26 inspections cantonales du travail
- Entreprises assujetties en vertu de l'OPA: environ 350 000, soit près de 2,3 millions de travailleurs
- Attributions:
 - Tâche essentielle: la LTr et ses ordonnances 1 à 5 (OLT 1-5)



Organe d'exécution: Inspections cantonales du travail (ICT) art. 47 OPA (diapositive 2)

- Attributions (suite):
 - Prévention générale des accidents dans les entreprises pour lesquelles
 - le SECO n'est pas compétent (art. 48 OPA)
 - la Suva n'est pas compétente (art. 49 al. 1 OPA)
 - sans
 - équipements de travail spéciaux (art. 49 al. 2 OPA)
 - Selon le canton et l'organisation, autres tâches telles que sécurité chimique, loi sur le travail à domicile, ordonnance sur les denrées alimentaires, ordonnance sur la protection contre le bruit, etc.

Organe d'exécution: SECO / Inspection fédérale du travail art. 48 OPA (diapositive 1)

Département fédéral de l'économie
DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie
SECO

Centre de prestations Conditions de travail (AB)
Inspection fédérale du travail (IFT/AI)

SECO ABIT (Ouest)
Lausanne

SECO ABAI (Est)
Zurich



Organe d'exécution : SECO / Inspection fédérale du travail art. 48 OPA (diapositive 2)



© 2001, L+T / S+T
Swisstopo



Organe d'exécution: Suva

art. 49 et 50 OPA (diapositive 1)

- Etablissement de droit public
 - Tâches essentielles: prévention (ProLiv), assurance (Risk), prestations et réadaptation (Care)
 - Conseil d'administration (composition paritaire)
 - 16 délégués chacun pour les employeurs et les travailleurs
 - 8 représentants de la Confédération
- Sécurité au travail et protection de la santé:
4 divisions à Lucerne et à Lausanne
- Entreprises assujetties en vertu de l'OPA: environ 60 000, soit près de 1,2 million de travailleurs



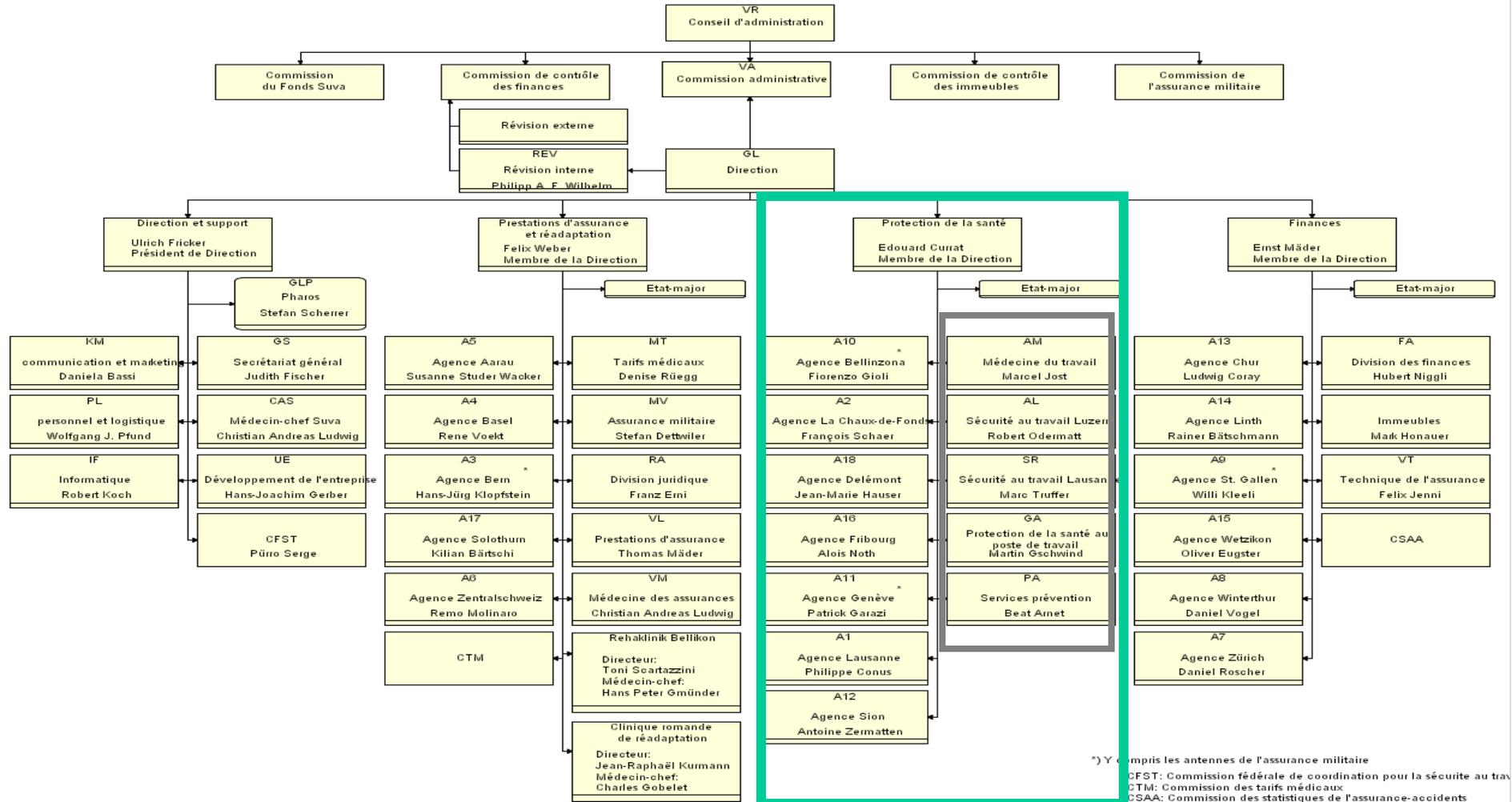
Organe d'exécution: Suva

art. 49 et 50 OPA (diapositive 2)

- Attributions:
 - **prévention générale des accidents** dans les entreprises conformément à l'art. 49 al. 1
 - **équipements de travail** présentant des dangers particuliers (art. 49 al. 2)
 - risques particuliers d'accidents professionnels inhérents à la personne (art. 49 al. 3)
 - **prévention des maladies professionnelles** (art. 50)
 - travail de base, publications, information et formation



Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST



*) Y compris les antennes de l'assurance militaire
CFST: Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CTM: Commission des tarifs médicaux
CSAA: Commission des statistiques de l'assurance-accidents



Organe d'exécution: Suva art. 49 et 50 VUV

AM, Médecine du travail, Marcel Jost

AL, Sécurité au travail Luzern, Robert Odermatt

SR, Sécurité au travail Lausanne, Marc Truffer

GA, Protection de la santé au poste de travail, Martin Gschwind

PA, Services prévention, Beat Arnet



Organe d'exécution: organisations spécialisées

art. 51 OPA (diapositive 1)

1. electrosuisse, SEV Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information / Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF)
2. Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, SSIGE / Inspection technique (ITIGS)
3. Association Suisse pour la Technique du Soudage, ASS / Inspection
4. Association suisse d'inspection technique, ASIT / Inspection des chaudières



Organe d'exécution: Organisations spécialisées

art. 51 OPA (diapositive 2)

5. Fondation «agriss», issue du Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA
6. Société Suisse des Entrepreneurs / Bureau pour la sécurité au travail (BST)

La Suva est habilitée par la CFST à passer des contrats avec des organisations appropriées (art. 85 al 3 LAA). A ce jour, elle l'a fait avec les six organisations spécialisées précitées. La teneur et les compétences varient d'un contrat à l'autre.

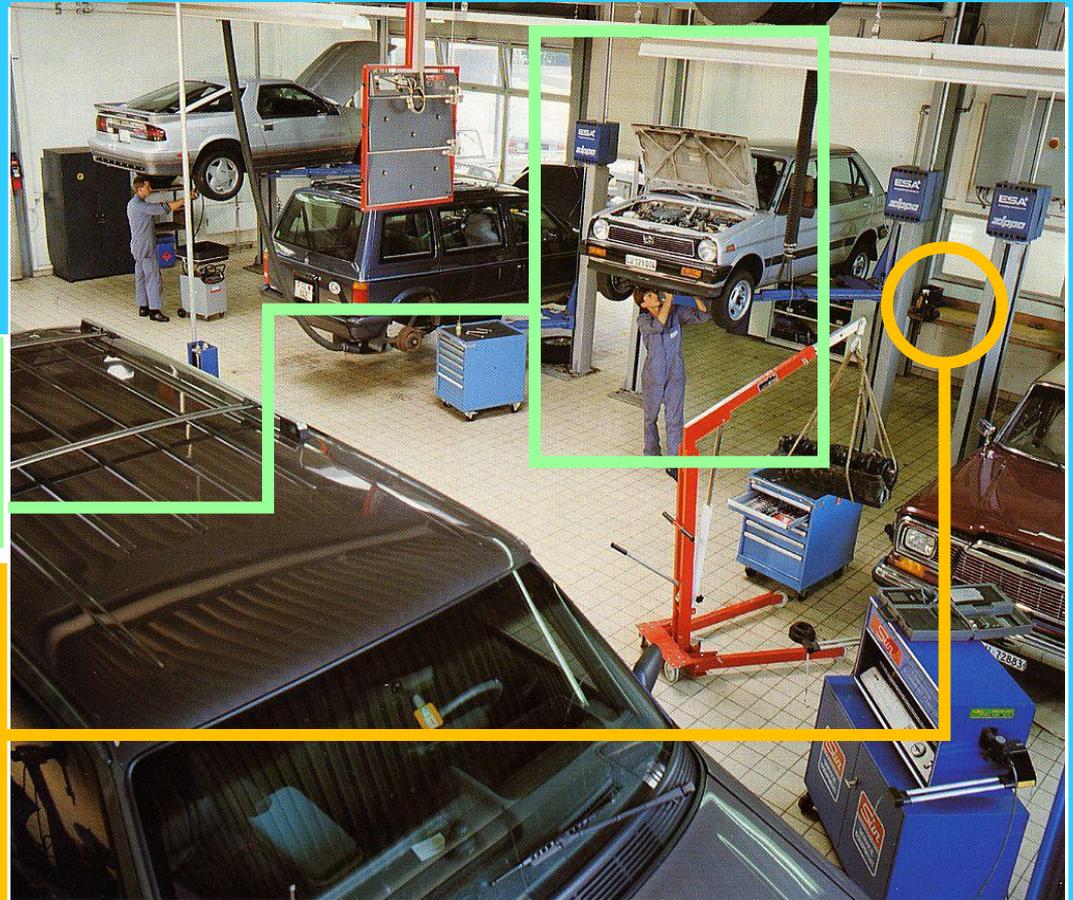


Domaines d'exécution, exemple

**Inspection cantonale
du travail**
(selon art. 47 OPA)

Suva (selon art. 49 al. 2,
ch. 2 OPA)
→ élévateurs de véhicules

**FEAS (organisation
spécialisée)** (selon art.
51 OPA)
→ appareils de soudage



Compétences des OE art. 84 et 86 LAA

Les organes d'exécution

- ont un droit d'accès dans toute l'entreprise
- peuvent ordonner des mesures après avoir entendu **l'employeur** et les **travailleurs** concernés
- peuvent exclure de certains travaux les **travailleurs** particulièrement exposés
 - prévention dans le domaine de la médecine du travail
- ont un droit d'intervention direct (mesures de contrainte administrative)
 - cantons: entraide judiciaire pour l'exécution
 - cas particulièrement graves: interdiction d'utiliser des locaux ou des équipements



Organe d'exécution: mesures de contrainte administrative





Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (1)

Obligations de l'employeur:

cf. art. 82 al. 1 LAA; 6 al. 1 LTr; 328 al. 2 CO

- ¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, et pour protéger la santé des travailleurs, toutes les mesures
- dont l'expérience a démontré la nécessité,
 - que l'état de la technique permet d'appliquer et
 - qui sont adaptées aux conditions données.

Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (2)



Obligations de l'employeur

SBA 140 – p. 13

SBA = publications suisses sur la sécurité au travail

Quelles sont vos obligations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé?



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (3)

Obligations du travailleur:

cf. art. 82 al. 3 LAA et 11 OPA; 6 al. 1 LTr;

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels.

- Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.
- De manière générale, le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur
- Il doit éliminer les éventuels défauts ou en aviser l'employeur.
- Il doit être apte au travail (pas de consommation de substances engendrant la dépendance, etc.)



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (4)

Tâches relatives à la sécurité au travail confiées au travailleur:
cf. art. 7 OPA

- 1 Lorsque l'employeur confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail,
 - il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et
 - lui donner des compétences précises et des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail.
- 2 Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail.

Important: l'employeur garde l'entière responsabilité!

- Il incombe à l'employeur de procéder à des contrôles et d'imposer les mesures de sécurité et de protection de la santé!



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (5)

Imposer la sécurité au travail:

Cf. art. 6 al. 3 OPA; art. 5 al. 2 OLT 3

L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (6)

Les dispositions de la loi (LAA et LTr) et des ordonnances (en particulier OPA et OLT 3) s'appliquent à toutes les entreprises!

Cela est notamment valable pour les dispositions relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.

La directive MSST de la CFST concrétise uniquement l'obligation de faire appel.



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (7)

L'accomplissement de l'obligation de faire appel à des **médecins du travail** et à d'autres **spécialistes de la sécurité au travail** peut se réaliser de **différentes manières**:

- **solution individuelle** ou
- **solution interentreprises** nécessitant l'approbation de la **CFST**.
Dans ce contexte, les variantes suivantes sont possibles:
 - solution par branche
 - solution par groupe d'entreprises
 - solution type



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (8 a)

Les 10 éléments du système de sécurité en entreprise selon la systématique de la CSFT:

1. Principes de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, appréciation du risque



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (8 b)

et...

6. Planification et réalisation des mesures
7. Planification des mesures d'urgence
8. Collaboration
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (9)

La **responsabilité de l'employeur revêt plusieurs dimensions**, dont notamment:

- **Droit administratif**
(responsabilité principale de l'employeur art. 82 LAA; augmentation des primes)
- **Droit pénal**
(procédure pénale; cf. notamment art. 112/113 LAA, 229, 230, 117, 125 CP)
- **Droit privé**
(demande de dommages-intérêts / procédure de responsabilité civile; cf. notamment art. 41, 55, 58, 321 e, 328 al. 2 CO)
- **Responsabilité des supérieurs / préposés à la sécurité**
- **Dimension éthique et morale**
- **Wirtschaftliche Dimension**



Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (10)

Outre les lois (notamment celles qui comportent des commentaires) **et les ordonnances, nous vous conseillons aussi les documents suivants:**

- **Directives CFST***, en particulier directive MSST (réf. 6508.f)
 - **Directives pour la sécurité au travail (CFST)** (réf. 6029.f)
 - **Manuel CFST *** de la procédure d'exécution pour la sécurité au travail (réf. 6030.f)
 - **Documents CFST*** p.e. directives, passeport de sécurité etc.
 - **Commentaire du SECO** de la loi sur le travail et des ordonnances
 - 1-2 (<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr>)
 - 3-4 (<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01625/index.html?>)
 - **Guide Suva**** de l'assurance contre les accidents (réf. 14.f)
 - **Brochure Suva****: Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise (réf. 66101.f)
 - **Brochure Suva****: Quelles sont vos obligations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé? (réf. SBA 140.f)
- **Remarques:** * Disponibles aussi sous forme électronique sur www.cfst.ch
** https://wwsapp1.suva.ch/sap/bc/gui/sap/its/zwaswo/?sap-client=001&sap-language=fr&~okcode=startite&ostore=info01_de&selected_area=1



Sélection de lois, ordonnances, etc. significatives pour la sécurité au travail et la protection de la santé

cf. aussi <http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=41>

1. Constitution fédérale (Csl. du 18.04.1999; RS 101)
2. Loi sur l'assurance-accidents (LAA du 20.03.1981; RS 832.20)
3. Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA du 19.12.1983; RS 832.30)
[Pour les chiffres 2 et 3, cf. directives CFST pour la sécurité au travail \(http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp\)](http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp)
4. Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (du 25.11.1996; RS 822.116)
5. Loi sur le travail (LTr du 13.03.1964; RS 822.11)
6. Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 du 10.05.2000; RS 822.111)
7. Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 du 10.05.2000; RS 822.112)
8. Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 du 18.08.1993; RS 822.113)
9. Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4 du 18.08.1993; RS 822.114)
10. Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5 du 28.09.2007; RS 822.115)
[Pour les chiffres 5-9, cf. commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1-2 et 3-4](http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr)
<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr>
<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01625/index.html?>
11. Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité du 20.03.2001; RS 822.111.52)
12. Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro du 12.06.2009; RS 930.11)
13. Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) du 19 mai 2010; 930.111
14. Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst du 29.06.2005; RS 832.311.141)
15. Loi sur la participation (du 17.12.1993; RS 822.14)
16. Code des obligations (CO du 30.03.1911; RS 220)
17. Loi sur la radioprotection (LRaP du 22.03.1991; RS 814.50)
18. Loi sur les produits chimiques (LChim du 15.12.2000; RS 813.1)
19. Loi sur les installations électriques (LIE du 24.06.1902; RS 734.0)
20. Code pénal (CP du 21.12.1937; RS 311.0)
21. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA du 06.10.2000; RS 830.1)



Annexe: Recherche des lois et ordonnances sous <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html> (diapositive 1)

Législation

Recueil Systématique

- Explications
- Répertoire de mots-clés
- Droit interne
- Droit international
- Textes abrogés
- Recueil officiel
- Feuille fédérale
- Accords bilatéraux
- Consultations
- Commissions extraparlimentaires

Jurisprudence

Votations

Informations aux médias

Page d'accueil > Législation > Recueil systématique

Recueil systématique du droit fédéral

- [Préface](#)
- [Remarques concernant le recueil](#)
- [Formats des documents](#)
- [Résultats du sondage 2005](#)

Pages statiques

- [Table alphabétique: A B C D E F G H I J K L M N O P R S T U V X Z](#)
- [Table des matières du droit interne](#)
- [Table des matières des accords internationaux](#)
- [Textes abrogés](#)
- [Textes choisis du droit public](#)

OPA 32b



Annexe: Recherche des lois et ordonnances sous <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html> (diapositive 2)

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > RS 832.30
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

rechercher

[Recherche avancée](#)

[imprimer la page](#)

[Titre 1 Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels \(sécurité au travail\)](#)

[Chapitre 3 Exigences de sécurité](#)

[Section 2 Equipements de travail](#)

[< Art. 32a Utilisation des équipements de travail](#)

[> Art. 33 Aération](#)

Art. 32^b Entretien des équipements de travail

¹ Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.

² Les équipements de travail exposés à des influences nuisibles, comme la chaleur, le froid, les substances et les gaz corrosifs, doivent être contrôlés régulièrement selon un plan préétabli. Des contrôles doivent également être effectués lorsque des événements exceptionnels susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des équipements de travail se sont produits. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 ([RO 2001 1393](#)).

Etat le 1^{er} juillet 2010

Merci pour votre attention

C

ommission

F

édérale de coordination pour la

S

écurité au

T

ravail

